



VT

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Maxence TERNOY

Tél : 03 20 40 54 59

Fax : 03 20 40 54 67

maxence.ternoy@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION

DES INSTALLATIONS CLASSEES

23 JUIL 2012

Lille, le

REF : ACG-INDUSTRIE_CODERST_IEM_70487_04072012.odt

N°S3IC : 70487

Type d'établissement : A/PR

Objet : Modification de prescriptions

Rapport au CODERST sur la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire de modification de prescriptions

Sommaire du Rapport

		Annexe	
		d'arrêté	préfectoral
1.- Renseignements généraux sur l'établissement	1.- Projet		
2.- Présentation de la société	complémentaire		
3 - Objet de la demande			
4.- Avis du service de l'inspection des installations			
classées			
5.- Conclusion			

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

- **Raison sociale** : ACG-INDUSTRIE (ex ARPADIS-GONDECOURT)
- **Adresse du siège social** : rue du Marais 59147 GONDECOURT
- **Nom de l'établissement** : ACG-INDUSTRIE
- **Adresse de l'établissement** : rue du Marais 59147 GONDECOURT
- **Activité** : Fabrication de peintures, laques et vernis

2.- PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société ACG-INDUSTRIE anciennement SAS ARPADIS-GONDECOURT suite à son rachat au groupe belge ARPADIS GROUP en février 2012, par la société EUROFIP, fabrique des résines et des peintures liquides et en poudre, principalement pour l'automobile.

Le site est soumis à autorisation. Il est situé dans le périmètre de protection rapprochée des champs captants du sud de Lille.

La société dispose d'un arrêté préfectoral du 27 janvier 1978. Il a fait également l'objet de la délivrance d'arrêtés complémentaires des 22 novembre 1984, 21 juin 1991 et 12 juin 1997.

La société fait également l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 janvier 2012 de mise en demeure de déposer un dossier de régularisation. Le dépôt du dossier par l'exploitant est prévu pour septembre 2012.

3.- OBJET DE LA DEMANDE

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2000 impose une surveillance des eaux souterraines pour des paramètres métalliques et hydrocarbures. Le site dispose de 5 piézomètres implantés dans la nappe de la craie (profondeur des piézomètres : 14m).

Lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2011, il a été demandé de contrôler les paramètres supplémentaires suivants : solvants chlorés (COHV) et BTEX. En effet, des solvants sont détectés sur des captages d'eaux potables. En conséquence, les industries susceptibles de manipuler des COHV ont été interrogées par l'inspection.

Les prélèvements ont eu lieu le 3 janvier 2012 sur 4 des 5 piézomètres. Les résultats reçus le 16 janvier révèlent un impact de la nappe au droit du site par des solvants chlorés (1,2 dichloroéthylène trans, trichloroéthylène et chlorure de vinyle pour le Pz1, 1,1,2-trichloroéthane pour le Pz2) et des BTEX (toluène, éthylbenzène et xylène pour les Pz1, 2 et 5). Il n'a pas été détecté de pollution aux hydrocarbures.

Par ailleurs, un rapport du bureau d'étude KALIES n°KA00.03.007 du 15 janvier 2003 intitulé Étude des sols Rapport d'étape B faisait état de pollution des sols aux BTEX, COHV, Arsenic et solvants polaires de types alcools et cétones (précisément les substances méthyl éthyl cétone, méthyl isobutyl cétone et méthanol).

Compte-tenu de la présence de COHV et BTEX dans les eaux souterraines en limite de propriété susceptible de compromettre la qualité des eaux des captages d'eaux potables alimentant l'arrondissement de Lille, il est nécessaire que l'exploitant :

- mène des investigations pour déterminer l'étendue de la pollution (modélisation du panache de la pollution) en tenant compte du comportement de la nappe (étude hydrogéologique),
- apprécie la compatibilité entre l'état des milieux situés à l'extérieur des limites du site et les usages constatés de ces mêmes milieux,
- propose des mesures de gestion appropriées à la suite de ces investigations (mise en place d'un réseau piézométrique supplémentaire, mesure de traitement pour supprimer la source, traitement de la nappe...).

La circulaire du 8 février 2007 introduit les démarches d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et de plan de gestion. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur ces démarches pour répondre à la demande de l'inspection. Compte tenu du caractère sensible de la nappe, l'administration se réservera le droit de faire procéder si nécessaire à la tierce expertise de l'étude rendue au frais de l'exploitant.

4.- AVIS DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le constat de pollution de la nappe impose de prescrire à l'exploitant de mener les investigations nécessaires et de proposer les mesures de gestion appropriées. Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines pour les paramètres COHV, BTEX, Arsenic, méthyl éthyl cétone, méthyl isobutyl cétone et méthanol et métaux totaux nécessite d'être pérennisée.

5.- CONCLUSION

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui impose :

- une surveillance semestrielle des paramètres à une fréquence trimestrielle qui pourra être revue à la suite de la remise de l'IEM et des précisions sur la vitesse d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- de mener, sous 3 mois, une évaluation des pollutions en COHV, BTEX, Arsenic, solvants polaires de types alcools et cétones) et métaux totaux sur la nappe et de proposer, à la suite de l'évaluation, des mesures de gestion qui permettent de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

L'inspecteur,

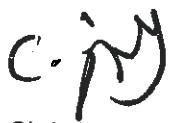


Maxence TERNOY

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

23 JUIL. 2012

Lille, le
P/ Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,
par intérim,
L'ingénieur de l'industrie et des mines



Christine GILLE

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP - BICPE

31 JUIL. 2012

Lille, le ~~30.07.2012~~
P/ Le Directeur et par délégation,
P/ Le Chef du Service Risques,



F. BAUDOUIN
A. DORIERES

PROJET

**ARRETE PRÉFECTORAL IMPOSANT A ACG-INDUSTRIE
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
POUR LA POURSUITE D'ACTIVITE DE SON SITE SITUE A GONDECOURT**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU les actes réglementant au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement les activités de ACG-INDUSTRIE -siège social : rue du marais 59147 GONDECOURT- à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de GONDECOURT à la même adresse ;

VU le rapport du **23 JUIL. 2016** de M. le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que la société ACG-INDUSTRIE exploite des installations classées sur son site situé sur la commune de Gondécourt, dont le terrain d'assiette présente une pollution des sols et de la nappe de la craie par solvants chlorés, BTEX, solvants polaires de types alcools et cétone ;

CONSIDERANT les possibilités de migration des polluants via la nappe souterraine, au droit du site industriel, vers les secteurs des champs captants du Sud de Lille utilisés pour l'alimentation en eau potable;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Article 1er - La Société ACG-INDUSTRIE dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé rue des Marais, 59147 GONDECOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires la découverte de la pollution aux Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), aux BTEX et aux solvants polaires (de types alcools et cétones) et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 511-1 **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

En tout état de cause, l'étude permettra a minima, de :

- connaître le contexte hydrogéologique de la nappe (sens, vitesse d'écoulement...) ;
- déterminer l'étendu de la pollution ;
- identifier la (ou les) source(s) de pollution ;
- identifier l'ensemble des voies et des expositions pertinentes.

Article 3 - Au vu des résultats des évaluations, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion assorties d'un échéancier de mise en œuvre. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée.

Article 4 – Une analyse critique des éléments du dossier remis par l'exploitant pourra être effectuée à la demande de l'administration si nécessaire, au frais de l'exploitant, par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Article 5

• 5.1 Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions plus contraignantes issues de l'étude prévue à l'article 2, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans les piézomètres trimestriellement.

Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Paramètres à analyser à chaque prélèvement	Norme/méthode
HCT	ISO 9377-2
BTEX	ISO 11423-2
COHV	ISO 10301-3
Méthyl éthyl cétone	
Méthyl isobutyl cétone	
méthanol	
Arsenic	FDT 90119 – ISO 11885

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou guides en vigueur. Les limites de quantification pour chaque substance devront être adaptées pour permettre une analyse des résultats et précisées dans les comptes rendus.

- **5.2 Transmission des résultats**

Les résultats de la surveillance doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats (évolution des niveaux piézométriques, concentrations...) doivent être présentés notamment sous forme de graphiques présentant l'évolution des paramètres et commentés.

Article 6 - Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

